



Dossier traité par
M. François Dewasme
056/860.223

Réf. SJ/RGP/SAC/Délinquance
environnementale



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 mars 2024

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. VAN GYSEL PASCAL, M. VACCARI DAVID

ECHÉVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. VYNCKE RUDDY, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, M. VARRASSE SIMON, M. MOULIGNEAU
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE
WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M.
GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. HARRAGA HASSAN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI
KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYIN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE, M.
DEBRAUWERE GUILLAUME, MME VANDENBROUCKE MARTINE, MME KINT SARA, MME DELIE-VANDEBUSSCHE
ELISE, MME DEMETS SOPHIE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

45^{ème} OBJET : Règlement de police relatif aux abandons de déchets

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle Loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Environnement, notamment ses articles
D.138 et suivants, et spécialement son article D.197, §3, autorisant le
Conseil communal à incriminer, en tout ou en partie, par voie de règlement
communal, des faits constitutifs d'infractions au sens du Code Wallon de
l'Environnement ;

Vu le Décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance
environnementale, modifié par Décret du 24 novembre 2021 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 2 juin 2022 modifiant la
partie réglementaire du Livre Ier du Code Wallon de l'Environnement en ce
qui concerne la délinquance environnementale ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité
des matières et à la propreté publique, notamment ses articles 33, 1^o et
204, alinéa 1, 10^o à 13^o ;

Considérant que la Ville est soucieuse de s'assurer de la qualité
du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant que les abandons de déchets se doivent d'être
sanctionnés, eu égard aux implications qu'ils entraînent (pollution,
sentiment d'insalubrité collective, ...) ;

Considérant que pour prévenir pareilles atteintes, il apparaît
judicieux que le Conseil Communal se saisisse des compétences que lui
attribuent les dispositions légales précitées et qu'il institue un régime de
sanctions administratives applicables par les Fonctionnaires
sanctionneurs de la Ville ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un règlement communal de police
relatif aux faits constitutifs d'atteintes en matière d'abandon de déchets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 33 voix (Les Engagés, MR, ECOLO, PS) et 1 abstention
(LOOSVELT) ;

D E C I D E :

Article 1^{er} – D'adopter le règlement communal de police relatif à l'abandon de déchets, établi comme suit :

Règlement de police relatif aux abandons de déchets

Article 1^{er} – Des infractions de deuxième catégorie définies à l'article 33, 1° du Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

§1^{er} - Est un déchet toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

§2 - Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1^{er}, 10° à 13° du Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :

1° l'abandon, le rejet ou la gestion d'un déchet en dehors des emplacements aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou toute autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique de déchets, dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (2^e catégorie) ;

2° l'abandon, le rejet ou la gestion d'un déchet en dehors des emplacements aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou toute autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique de déchets, d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2^e catégorie) ;

3° l'abandon, le rejet ou la gestion d'un déchet en dehors des emplacements aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou toute autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique de déchets, d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2^e catégorie) ;

4° l'abandon le rejet ou la gestion d'un déchet en dehors des emplacements aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou toute autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 1° et d'une manière autre que celles visées aux 2° et 3° (2^e catégorie).

Article 2 – Des sanctions administratives et des sanctions accessoires

§1^{er} – Le fonctionnaire sanctionnateur peut prononcer une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° une amende administrative dont le montant est fixé au paragraphe 2 ;

2° la prestation citoyenne définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité, conformément aux articles 203 et 204 du Livre 1^{er} du Code Wallon de l'Environnement ;

3° la médiation telle que définie à l'article D.202 du Livre 1^{er} du Code Wallon de l'Environnement.

§2 – Les infractions visées à l'article 1er sont passibles d'une amende administrative d'un montant de 150 à 200.000 euros, conformément à la procédure prévue aux articles D. 192 et suivants du Livre Ier du Code Wallon de l'Environnement pour les infractions de 2ème catégorie.

§3 – Le Fonctionnaire sanctionnateur peut, à titre de sanction accessoire, confisquer :

- 1° les choses formant l'objet de l'infraction et celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand le contrevenant en a la propriété ;
- 2° les choses qui ont été produites par l'infraction ;
- 3° les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis.

Le Fonctionnaire sanctionnateur détermine, le cas échéant, la destination des biens confisqués.

§4 – Le Fonctionnaire sanctionnateur peut, à titre de sanction accessoire, ordonner la publication de sa décision aux frais du contrevenant suivant les modalités qu'il détermine.

§5 – Un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits peut faire l'objet de poursuites administratives, dans le respect de la procédure établie aux articles D.205 et suivants du Livre 1er du Code wallon de l'Environnement.

Article 3 – Mesures de restitution

Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

- 1° la remise en état ;
- 2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;
- 3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;
- 4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences ;
- 5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;
- 6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées ;
- 7° le repoissonnement ou le repeuplement.

Article 4 – De la récidive

En cas de récidive, à savoir l'état dans lequel une personne se trouve lorsque, précédemment condamnée pénalement ou sanctionnée administrativement pour une infraction au Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, ou aux dispositions prises en vertu de celui-ci, elle commet, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation pénale ou administrative respectivement coulée en force de chose jugée ou décidée, une nouvelle infraction à la même législation, le montant maximal de l'amende administrative encourue en vertu de l'article 3, §2 est doublé.

Article 5 – Du sursis

§1er - Lors de l'établissement d'une sanction administrative, le fonctionnaire sanctionnateur peut :

- 1° accorder à l'auteur de l'infraction des mesures de sursis à l'exécution de tout ou partie des sanctions prévues à l'article 3 ;
- 2° réduire le montant de l'amende administrative au-dessous du minimum prévu à l'article 3 en cas de circonstances atténuantes.

Lorsqu'une mesure de sursis à l'exécution est prononcée en vertu de l'alinéa 1er, 1°, le délai du sursis ne peut être inférieur à un an, ni excéder quatre ans à compter de la date de la décision coulée en force de chose décidée. Ce sursis à l'exécution peut être :

- 1° probatoire, lorsqu'il est accompagné de conditions particulières fixées en vertu du paragraphe 2 ;
- 2° simple, lorsque aucune condition particulière n'est fixée.

Dans tous les cas, le sursis à l'exécution est assorti de la condition de ne pas commettre d'infractions à une des dispositions reprises à l'article D.138 et à leurs arrêtés d'exécution au cours du délai déterminé par le Fonctionnaire sanctionnateur.

§2 - Le sursis probatoire visé au paragraphe 1er, alinéa 2, 1°, est toujours assortis des conditions suivantes :

- 1° avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence au fonctionnaire sanctionnateur ou au service désigné par le Gouvernement ;
- 2° donner suite aux convocations du fonctionnaire sanctionnateur ou du service désigné par le Gouvernement.

Ces conditions peuvent être complétées par des conditions particulières fixées par le fonctionnaire sanctionnateur.

Ces conditions particulières tiennent compte des faits constatés et de la situation propre au contrevenant, et visent à éviter la récidive et à encadrer la guidance.

Ces conditions particulières peuvent notamment consister en l'obligation :

- 1° d'effectuer une prestation citoyenne visée aux articles D.203 et suivants du Livre 1er du Code wallon de l'Environnement ;
- 2° de suivre une formation déterminée.

Les modalités de la guidance visée à l'alinéa 2 sont déterminées par le Gouvernement. Celles-ci ont pour finalité l'évitement de la récidive par le suivi et l'observation des conditions fixées en vertu du présent paragraphe.

§3 - L'exécution des conditions fixées en vertu du paragraphe 2 est contrôlée par le fonctionnaire sanctionnateur ou le service désigné par le Gouvernement. Le Gouvernement détermine les modalités et la périodicité de ce contrôle.

§4 - Le sursis est révoqué de plein droit par le fonctionnaire sanctionnateur en cas de nouvelle infraction à une des dispositions reprises à l'article D.138, ou à ses arrêtés d'exécution, commise pendant le délai d'épreuve et ayant entraîné une condamnation pénale ou administrative respectivement coulée en force de chose jugée ou de chose décidée.

Le sursis probatoire peut être révoqué si la personne qui fait l'objet de cette mesure n'observe pas les conditions fixées en vertu du paragraphe 2. Dans ce cas, la procédure

en révocation est intentée par le fonctionnaire sanctionnateur au plus tard dans les trois mois du constat du non-respect des conditions fixées.

Avant toute décision de révocation, le fonctionnaire sanctionnateur communique au contrevenant, par envoi recommandé ou par toute autre modalité déterminée par le Gouvernement conférant date certaine à l'envoi :

- 1° les faits à propos desquels la procédure de révocation a été entamée, ainsi que la possibilité envisagée de révoquer le sursis ;
- 2° que le contrevenant peut exposer par écrit, par tout moyen permettant de conférer une date certaine conformément à l'article D.141, § 2, ses moyens de défense dans les trente jours à compter du jour de la notification visée à l'alinéa 3, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au fonctionnaire sanctionnateur la présentation orale de sa défense ;
- 3° que le contrevenant peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix ;
- 4° que le contrevenant a le droit de consulter son dossier.

Le fonctionnaire sanctionnateur détermine, le cas échéant, le jour et l'heure où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense.

A l'échéance du délai de trente jours ou, le cas échéant, après la défense orale de l'affaire par le contrevenant ou la personne mandatée à cet effet, le fonctionnaire sanctionnateur statue sur la révocation du sursis. Lorsqu'il ne révoque pas le sursis, le fonctionnaire sanctionnateur peut assortir le sursis probatoire de nouvelles conditions.

Le fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision au contrevenant dans les trois mois qui suivent l'intentement de la procédure de révocation du sursis.

§ 5 - La décision de révocation, ainsi que la décision fixant de nouvelles conditions au sursis probatoire sont susceptibles de recours par le contrevenant dans un délai de trente jours, à peine de forclusion, prenant cours à compter de la notification de la décision.

Ce recours suspend l'exécution de la décision.

Le recours est introduit :

- 1° en cas d'infractions de deuxième catégorie, par voie de requête devant le tribunal correctionnel ;
- 2° en cas d'infractions de troisième ou quatrième catégorie, par voie de requête devant le tribunal de police.

Une copie de la requête est adressée le jour de son introduction par le requérant au fonctionnaire sanctionnateur qui a intenté la procédure de révocation du sursis.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de la décision attaquée, les motifs de contestation de cette décision.

Les décisions du tribunal de police et du tribunal correctionnel ne sont pas susceptibles d'appel.

Article 6 – Procédures

Les infractions au présent règlement sont recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées conformément à la Partie VIII « *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* » du Livre 1^{er} du Code wallon de l'Environnement, et plus particulièrement les Titres III, IV et VI.

Article 7 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L-1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Délocalisation.

Il entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 8 – Transmission

La présente délibération et le Règlement Général de Police modifié seront transmis :

- en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- en 1 exemplaire, aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance et de Police du Hainaut, division Tournai ;
- en 2 exemplaires, au Parquet de Monsieur le Procureur du Roi de Mons, division Tournai ;
- en 1 exemplaire, à Monsieur le Chef de Corps de la police locale de Mouscron.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE



B. AUBERT